

N° 431179

M. A...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 25 mai 2020

Lecture du 10 juin 2020

Conclusions

Mireille LE CORRE, rapporteure publique

La possibilité pour un étranger placé en détention de déposer auprès de l'administration pénitentiaire sa requête contre une obligation de quitter le territoire doit-elle figurer sur la notification pour que le délai de recours soit enclenché ?

1. M. A... a fait l'objet d'une condamnation à quatre mois d'emprisonnement et a été placé sous mandat de dépôt le 29 juillet 2015. Le même jour, le préfet lui a notifié une décision portant obligation de quitter le territoire sans délai, datée du 28 juillet 2015. A l'issue de sa détention, il a été placé en rétention par un arrêté du 21 octobre 2015 notifié le 31 octobre 2015.

Comme vous le savez, en application de l'article L. 512-1 (II) en vigueur à la date de l'arrêté litigieux, l'annulation de l'OQTF peut être demandée au tribunal administratif dans un délai de 48 h suivant la notification. M. A... a introduit, le 1^{er} novembre 2015, un recours contre notamment la décision d'obligation de quitter le territoire. Le tribunal administratif de Montpellier puis la cour administrative d'appel de Marseille ont jugé que sa requête était tardive.

La section française de l'OIP est intervenue au soutien de ce pourvoi et cette intervention doit être admise.

2. De façon générale, les règles de procédure contentieuse prévoient que certaines mentions relatives au recours sont obligatoirement mentionnées dans la notification, avec des conséquences distinctes toutefois en cas d'omission.

Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* ».

Il existe trois grands cas de figure.

Le premier est celui dans lequel vous avez jugé que le délai de recours n'était pas opposable si l'indication des voies et délais de recours figurant dans la notification était erronée. Ceci peut résulter soit du fait de la mention d'un mauvais délai de recours (8 janvier 1992, Masses, n° 113114, aux Tables), soit de l'absence de mention d'un recours administratif et de son caractère obligatoire (1^{er} avril 1992, X..., n° 88068, au Recueil), soit s'agissant d'une erreur relative au délai d'appel (Section, 26 mars 1993, Bourgeois, n° 117557, au Recueil, avec fichage général), soit encore de mentions de nature à induire en erreur l'intéressé (4 décembre 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ H..., n° 324284, aux Tables ; 10 mai 2017, M..., n° 396279, aux Tables).

Le deuxième cas est celui correspondant à des mentions nécessaires à des fins de régularité de la notification, mais dont l'absence ou des erreurs les concernant sont sans incidence sur l'écoulement du délai. Vous vérifiez si elles affectent ou non la faculté du requérant de saisir le juge en temps utile (8 juin 1994, Z..., n° 120198, au Recueil, s'agissant des délais de distance ; 4 novembre 1992, D..., n° 120283, aux Tables, sur l'absence de précision de la juridiction compétente au sein de la juridiction administrative, qui est sans incidence puisque la saisine de la juridiction interrompt le délai).

Le troisième cas est celui de mentions non exigées par les textes, notamment celles qui précisent les conditions pratiques d'exercice du recours, qui ne sont pas nécessaires à la régularité de la notification et, a fortiori, sont sans incidence sur l'opposabilité du délai de recours. Vous avez retenu une telle solution par exemple s'agissant de l'absence de la mention de l'existence au tribunal administratif de Paris d'une boîte aux lettres extérieure pourvue d'un horodateur (2 décembre 1991, Y...i, n° 126247, aux Tables¹).²

Finalement, par votre récent avis *Q...* (16 octobre 2017, n° 411169, aux Tables), vous avez explicité l'ensemble des exigences applicables, en retenant : « *Pour rendre opposable le délai de recours contentieux, conformément à ce que prévoit l'article R. 421-5 du code de justice administrative, l'administration est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions la mention des délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables obligatoires. Elle n'est pas tenue d'ajouter d'autres indications, comme notamment les délais de distance, la possibilité de former des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs ou la possibilité de former une demande d'aide juridictionnelle. Si des indications supplémentaires sont toutefois ajoutées, ces dernières ne doivent pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif* ».

3. S'agissant de la situation spécifique des personnes étrangères placées en détention, les textes relatifs à la procédure contentieuse ont évolué récemment.

¹ voir également dans un cas proche : 5 juillet 1995, Mme Teca, n° 155010, aux Tables

² De même, l'absence de mention de la possibilité d'exercer son recours un samedi est sans incidence (19 juin 1992, n° 131641, C)

Jusqu'à la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, c'est la procédure contentieuse de droit commun prévue à l'article L. 512-1 du CESEDA alors en vigueur qui était applicable à la contestation des OQTF notifiées à un étranger placé en détention.

S'agissant des modalités de dépôt de la requête, le code de justice administrative ne prévoyait un régime spécial que pour les étrangers placés en rétention. Aux termes de l'article R. 776-19 du CJA : « *Si, au moment de la notification d'une décision mentionnée à l'article R. 776-1, l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès de ladite autorité administrative. (...) L'autorité qui a reçu la requête la transmet sans délai et par tous moyens au président du tribunal administratif* ».

Ces dispositions ont été instaurées dès 1990³. Mais aucune règle équivalente n'existait pour un étranger placé en détention. Il y avait évidemment une logique à ce que la situation de rétention soit prise en compte puisqu'elle peut faire partie du processus d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière, alors que la détention répond à de toutes autres causes. Mais une fois placé en détention comme en rétention, un étranger rencontre au moins la même difficulté en termes de dépôt de son recours.

La loi du 7 mars 2016 a modifié l'article L. 512-1 du CESEDA en prévoyant dans un IV différentes dispositions applicables en cas de détention de l'étranger.

A la suite de cette loi, le décret n° 2016-1458 du 28 octobre 2016 a inséré une 4^{ème} section « dispositions applicables en cas de détention » (article R. 776-29 à 34) au sein du chapitre relatif au contentieux des OQTF dans la partie réglementaire du CJA (chapitre VI) et a créé notamment un nouvel article R. 776-31 qui étend aux personnes détenues le dispositif de dépôt de la requête applicable aux personnes placées en rétention.

Le procédé légistique retenu est surprenant et ne simplifie guère la lisibilité du droit applicable. Il est en effet écrit, dans un article codifié (R. 776-31) que les termes d'un autre article codifié sont modifiés de telle façon, alors que cette logique devrait relever d'un article d'un décret voué à disparaître une fois la modification effectuée dans le code⁴. En tout état de cause, malgré cette rédaction malheureuse, les textes prévoient désormais que si, au moment de la notification d'une décision mentionnée à l'article R. 776-1 du CJA (décisions portant obligation de quitter le territoire), l'étranger est détenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

³ Article R. 241-6, issu du décret n° 90-93 du 25 janvier 1990.

⁴ L'article R. 776-31 dispose en effet : « *Au premier alinéa de l'article R. 776-19, les mots : " de ladite autorité administrative " sont remplacés par les mots : " du chef de l'établissement pénitentiaire " .* ». Autrement dit, si on lit correctement cet article, il ne fait que transformer l'article R. 776-19 en prévoyant que « *Si, au moment de la notification d'une décision mentionnée à l'article R. 776-1, l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.* ». Il modifierait donc un article n'évoquant que les personnes retenues et non détenues. Toutefois, d'une part, l'article R. 776-19 n'a pas été modifié : il évoque toujours « *ladite autorité administrative* », d'autre part, l'article R. 776-31 est inséré dans la section relative aux personnes détenues.

4. Comment combiner ce nouveau mécanisme avec votre jurisprudence générale en matière de mentions obligatoires de la notification ?

Il est soutenu qu'il s'agit d'une « voie de saisine » et que votre jurisprudence Q... conduirait donc à la mentionner obligatoirement. Il est vrai que dans votre décision Krib (20 juin 2006, n° 274751, aux Tables), vous avez utilisé cette notion de « voie de saisine ». Vous avez jugé que lorsque le délai imparti pour former un recours contre un arrêté préfectoral était proche d'expirer et que l'étranger était confronté à une impossibilité technique qui ne lui était pas imputable, il n'était pas tenu de tenter de recourir aux « autres voies de saisine » prévues par l'article R. 776-6 du CJA (règle aujourd'hui reprise à l'article R. 776-19).

La possibilité de déposer son recours auprès d'une autorité administrative plutôt qu'auprès du tribunal administratif constitue sans doute bien une « voie de saisine » ou une modalité de saisine seulement. Mais ce n'est pas pour autant une « voie de recours contentieux » au sens de votre jurisprudence Q....

Une autre mention de votre jurisprudence Q... pourrait éventuellement vous conduire à estimer que cette mention est nécessaire. Vous avez, en effet, retenu que les éléments compris dans la notification ne devaient « *pas faire naître d'ambiguïtés de nature à induire en erreur les destinataires des décisions dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif* ». La seule mention du tribunal administratif dans la mention des voies de recours pourrait laisser penser à l'étranger qu'il ne peut déposer sa requête qu'auprès de celui-ci.

Toutefois, cette interprétation d'Q... est peut-être extensive car vous avez entendu éviter des erreurs plus grossières et concernant le cas de mentions ajoutées plutôt qu'omisées.

Votre jurisprudence relative aux règles de procédure contentieuse générales ne conduit donc pas à estimer que la mention du dépôt auprès du centre pénitentiaire devrait figurer dans la notification.

5. Néanmoins, nous pensons que la conjonction de deux éléments particuliers devrait vous inciter à retenir une telle solution : d'une part, les circonstances propres à la détention et d'autre part, le caractère très court des délais en matière de droit des étrangers.

Quatre éléments nous conduisent en ce sens.

Premièrement, les circonstances de la détention et leur impact sur le droit au recours nous semblent, au fond, justifier une solution spécifique. Les personnes, et notamment les étrangers, placés en détention rencontrent des difficultés à contacter un avocat, ils ne connaissent souvent pas leurs droits et encore moins la procédure contentieuse et les règles de dépôt d'une requête et ils ne peuvent effectuer des recherches en détention.

Ainsi que le souligne un rapport d'enquête rendu public par la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) en décembre 2017, les personnes étrangères

détenues se heurtent à différents obstacles pour contester les OQTF dans le délai de 48 h. Ces difficultés tiennent aux conditions de notification des OQTF en prison (absence d'interprète, moment de la notification...), ainsi qu'aux contraintes de la détention (interdiction de conserver l'OQTF en cellule, difficultés d'accès aux moyens de communication et aux dispositifs d'accès au droit en détention)⁵.

Deuxièmement, votre jurisprudence est certes mince en la matière, mais elle vous invite, selon nous, à aller en ce sens. Vous avez, en effet, déjà jugé que la mention de cette faculté dans le cas de l'étranger retenu constituait une condition de la régularité de la notification de la décision (30 juillet 1997, *Préfet de l'Ain c/ M. Mohamed A... S...*, n° 185860, C inédit au Recueil⁶). L'interprétation de cette décision n'est pas tout à fait évidente, car l'évocation de cette mention pourrait apparaître comme un élément factuel compris dans un ensemble de garanties, mais elle nous semble devoir être comprise comme faisant de cette mention sur la notification une condition de la régularité de celle-ci et de déclenchement du délai. La décision *Préfet de l'Ain* précise, en effet, que la notification « indiquait les voies et délais de recours ouverts contre cette décision et « mentionnait, sans qu'il y ait d'ambiguïté, que, s'il était privé de liberté, il pouvait déposer son recours, dans ce même délai de vingt-quatre heures, auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police dans lequel il était hébergé.

Relevons d'ailleurs que cette décision évoque ainsi, comme un écho précurseur à votre jurisprudence Q..., la nécessité que la notification soit dépourvue d'« ambiguïté », ce qui nous conforte dans la conciliation possible de ces jurisprudences.

Par ailleurs, certes elle est la seule présente dans votre jurisprudence et a été rendue par un juge unique - qui était toutefois le président de la section du contentieux - mais si elle n'a pas été réitérée, elle n'a pas non plus été contredite par d'autres décisions ultérieures.

Tout en reconnaissant sa portée, vous pourriez par ailleurs estimer qu'elle ne vaut que pour la rétention. Mais face à une même situation de fait – puisqu'être retenu ou détenu engendre la même impossibilité pratique – comment justifier que la solution juridique diffère s'agissant du caractère obligatoire de la mention sur la notification, alors qu'elle est prévue désormais identiquement par les textes dans les deux cas ?

Certes, la rétention est de durée courte et pourrait appeler une solution particulière. Mais à l'inverse, il faut avoir à l'esprit ce que Xavier Domino rappelait dans ses conclusions sur vos décisions de transmission de QPC relatives au délai de 48 h contre les mesures d'éloignement notifiées en détention (14 mai 2018, n° 416737 et 18 juillet 2018, n° 409630). Il relevait notamment que « le législateur a plaqué sur les étrangers en détention un régime très particulier, propre aux étrangers en rétention, sans que les conditions matérielles permettant,

⁵ Le Défenseur des droits a souligné ces difficultés importantes dans sa décision du 7 mars 2018 en retenant que « le délai de 48 heures prévu pour la contestation des [OQTF] notifiées en détention ne suffit pas à garantir (...) l'effectivité du recours en cause ».

⁶ même solution avec la décision du même jour : *Préfet de l'Ain c/ M. Homar K... D...*, n° 185931, C inédit au Recueil

malgré le caractère très bref du délai ainsi fixé, de regarder le recours ouvert comme effectif, ne se retrouvent toutes ».

La particularité de ces conditions liées à la détention et à la brièveté du délai nous semble justifier une solution spécifique et complétant – plutôt que dérogeant à – votre jurisprudence Q....

D’ailleurs, vous avez déjà, dans votre jurisprudence, tenu compte des conditions particulières de détention pour compléter certaines exigences de procédure contentieuse. Vous avez ainsi jugé que « compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne incarcérée, le délai d'appel de deux mois ouvert contre un jugement du tribunal administratif ne court à l'encontre de cette personne qu'à compter du jour où l'administration pénitentiaire lui a remis effectivement le pli recommandé contenant le jugement. » (8 juin 2011, *F...*, n° 330051, aux Tables).

Troisièmement, la jurisprudence constitutionnelle nous semble également vous inviter à emprunter une solution spécifique en cas de détention ou de rétention.

Dans sa décision n° 2018-741 QPC du 19 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que le délai de recours de 48 h imparti à l'étranger en détention pour saisir le juge d'un recours contre un arrêté de reconduite à la frontière et le délai de trois mois imparti au juge pour statuer constitue une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi, mais il a précisé qu'il appartenait à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'assurer l'effectivité de l'ensemble des garanties prévues par la loi en matière de droit au recours, en particulier lorsque l'étranger est placé en détention.

Le commentaire de cette décision précise que les « aménagements visant à prendre en compte la situation particulière des personnes étrangères en détention ont été apportés par la jurisprudence administrative dans l'appréciation du respect d'un délai de recours fixé à quarante-huit heures ». Il souligne expressément, en outre, qu'il résulte « de la jurisprudence administrative que l'étranger détenu doit être informé de la possibilité, prévue au premier alinéa de l'article R. 776-19, de déposer son recours contre l'OQTF auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ». Et il renvoie à ce sujet notamment à un arrêt de la CAA de Marseille (4 juin 2012, n° 11MA04009, C+), qui pose expressément la règle du caractère obligatoire de la mention dans la notification : la cour a retenu, dans cet arrêt, qu'« en l'absence de mention de cette voie de saisine, ladite notification n'a pu avoir pour effet de déclencher le délai de recours contre l'arrêté litigieux ».

Quatrièmement et dernièrement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme conduit à veiller aux garanties concrètes permettant l'effectivité du droit au recours. Avec son arrêt *De Souza Ribeiro c/France* (2002), la Cour a jugé que le recours prévu par le droit interne devait être assorti de garanties procédurales adéquates assurant une disponibilité pratique et concrète. Le législateur a certes édicté de telles garanties procédurales (L. 512-5 du CESEDA), mais cela ne suffit pas à estimer que l'état du droit serait suffisant. La personne détenue qui ne sait pas qu'elle a la possibilité de déposer son recours au centre de détention

peut être dissuadée de déposer ce recours, a fortiori si ce délai est très court et qu'elle pense impossible de le faire. La cour a jugé que « le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal lorsque son pourvoi en cassation est déclaré irrecevable en raison du non-respect des délais légaux, lorsque ce non-respect tiendrait à la manière défailante dont les autorités s'acquittent de leur obligation de notification de la décision rendue par la juridiction inférieure au requérant »⁷. Elle retient, plus généralement, la nécessité de « prendre en compte les particularités de chaque cas concret pour éviter une application mécanique des dispositions de la loi à une situation particulière » qui serait contraire au droit au juge⁸.

Au total, nous pensons donc que lorsque l'étranger est placé en rétention ou en détention, la possibilité de déposer son recours auprès du centre de rétention ou du centre pénitentiaire doit être indiquée dans la notification, sous peine de ne pas faire courir les délais de recours (prévus à l'article R. 776-2 du CJA).

6) Ceci étant dit, nous identifions trois sous-questions importantes.

La première porte sur l'application de cette règle dans le temps.

La possibilité du recours auprès du centre pénitentiaire n'existe, comme nous l'avons indiqué, que depuis 2016. En l'absence de telle procédure auparavant, est-il possible de considérer que la notification devait néanmoins en faire mention ? C'est ce que soutient le pourvoi, qui y voit un principe général du droit applicable même sans texte.

Avant l'intervention du décret, vous aviez, il est vrai, étendu l'application des dispositions applicables aux étrangers retenus aux situations de détention (9 novembre 1994, Ykhlef, n°143947, admettant qu'un recours aurait pu être admis dans le délai légal de 24 h aux services de la maison d'arrêt ; 24 mars 2004, Ben Salah, n° 258155, admettant qu'un recours, remis dans le délai de 48 h à l'autorité pénitentiaire, n'est pas tardif alors même qu'il n'est parvenu au greffe du TA que 4 jours après l'expiration du délai ; décisions rendues par le président de la section du contentieux statuant seul ; 3 août 2002, D..., n° 215139, C, soulignant l'impossibilité pour un détenu de porter lui-même sa requête au greffe du tribunal et la reconnaissance de sa recevabilité après remise au directeur de la prison qui l'a postée).

Autant nous pensons que l'existence de la possibilité même de déposer le recours auprès de l'administration pénitentiaire, que vous avez ainsi reconnue, est essentielle et applicable même sans texte, autant il semble délicat de définir prétoriquement, sans texte, une obligation procédurale de mention sur la notification. Et nous relevons d'ailleurs que la décision Préfet de l'Ain précitée s'appuyait sur les textes alors déjà applicables en matière de rétention.

⁷ Davranc.Turquie, §§40-47 ; Marestic.Croatie, §§ 33-43, Guide sur l'article 6 de la CESDHLF, volet pénal

⁸ CEDH, 13 décembre 2007, Emonet et autres c. Suisse, n° 39051/03 ; CEDH, 12 septembre 2017, Clavien c. Suisse, n° 16730/15

Non sans hésiter, nous pensons donc plutôt que la règle que vous dégagerez, si vous nous suivez, a vocation à s'appliquer depuis l'intervention des dispositions de 2016.

La deuxième question porte sur les délais de recours concernés.

Nous avons fondé notre proposition sur la particularité tenant aux délais brefs qui régissent le contentieux du droit des étrangers. Il nous semble que cela vaut pour les délais inférieurs au délai de droit commun de deux mois, donc évidemment pour celui de 48h, voire pour d'autres délais courts (15 jours, 30 jours), prévus par l'article R. 776-2 du CJA, dès lors que cette règle favorise, dans ces situations spécifiques, la recherche d'un équilibre entre des délais courts et l'effectivité du droit au recours. En tout état de cause, les autres délais (prévus par l'article R. 776-2) concernent les OQTF avec délai de départ volontaire, pour lesquelles la question de la conjonction avec une rétention ou une détention est sans doute moins susceptible de se poser.

La troisième question porte sur les modalités pratiques d'application de cette règle : quand l'administration doit-elle faire mention d'une telle possibilité ?

En cas de rétention, l'administration a nécessairement connaissance, à un moment donné, de la situation, mais pas forcément au moment de la notification de sa décision. En cas de détention, avec un motif différent de la question du droit au séjour, elle peut également découvrir *a posteriori*, après la notification, que l'étranger est placé en détention.

Et pour quel type de décision cette mention doit-elle figurer ? Nous pourrions nous interroger sur le cas beaucoup plus général de la détention, mais il serait excessif et étrange que pour toute décision administrative, cette mention figure obligatoirement. D'ailleurs, elle n'a bien été prévu dans les textes que s'agissant des décisions portant OQTF.

Nous proposons donc de prévoir que cette mention doit figurer dans les cas des décisions visées par l'article R. 776-31, renvoyant lui-même à l'article R. 776-2, mais seulement ceux-ci, que l'administration ait connaissance ou non de la rétention ou de la détention au moment de la notification. Cela suppose que les formulaires de notification de ces décisions comportent systématiquement une mention précisant que dans l'hypothèse où le requérant est retenu ou détenu, la requête peut être déposée auprès de l'administration chargée de la rétention ou de l'administration pénitentiaire, ce que certaines préfectures prévoient d'ailleurs déjà.

L'idée est bien de prévoir cette règle protectrice des droits des requérants dans le seul cas des délais courts, qui concernent le droit des étrangers. Il existe donc une logique objective à imposer cette mention pour ces seuls cas, sans que l'on puisse y voir une mention stigmatisante.

Au total, nous vous proposons donc de juger que, pour les litiges concernant des décisions postérieures à l'entrée en vigueur du décret précité de 2016, s'agissant des délais de recours inférieurs au délai de droit commun prévus à l'article R. 776-2 du CJA (au minimum pour le

délai de 48 h), l'étranger doit avoir été informé, dans la notification de la décision litigieuse d'OQTF, de la possibilité de déposer son recours auprès de l'administration chargée de sa rétention ou de sa détention. A défaut, le délai de recours ne court pas.

Nous nous sommes interrogée sur l'application cette règle prétorienne pour l'avenir seulement, mais ne vous le proposons pas. D'abord, nous la limitons à la période postérieure à 2016. Ensuite, si l'administration n'a pas déjà apporté cette mention, la conséquence est que le délai de recours ne courait pas. Mais votre jurisprudence Czabaj pourra alors s'appliquer.

En l'espèce, l'arrêté date de 2015. Il paraît donc délicat, pour les raisons déjà indiquées, de considérer que l'administration aurait dû, dans la notification, faire état d'une règle qui n'existait pas encore. La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit compte tenu de cette chronologie spécifique. Elle n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif en statuant comme elle l'a fait. La solution aurait été différente si la cour avait jugé que l'intéressé ne pouvait pas déposer son recours auprès de l'administration pénitentiaire, alors qu'il l'aurait fait dans le délai de 48 h, car le droit au recours vous aurait alors sans doute conduit à retenir que le recours n'était pas tardif. Mais en l'espèce, le litige se noue sur la question de la mention obligatoire ou non de cette mention, à un moment où la possibilité même n'était pas reconnue dans les textes et, par ailleurs, pour un recours déposé bien après ce délai en l'espèce.

Par ces motifs, nous concluons :

- A ce que l'intervention de la Section française de l'OIP soit admise
- Au rejet du pourvoi de M. A....